

Accessibilité des personnes handicapées

Mise au point suite au bulletin n°16 - Avril / Mai 2014

Vous êtes nombreux à nous contacter sur ce sujet. Il nous a donc semblé nécessaire de refaire un point sur cette loi.

Pictos de handicaps
concernés par la
mise aux normes



Délais

Dans l'attente de la version définitive des décrets d'application de la loi (par exemple dans la nouvelle mouture du texte la largeur minimale exigible des portes est ramenée à 77 cm), prévoyez déjà qu'en 2015, vous aurez :

Si vous pensez être aux normes :

À faire une **simple déclaration sur l'honneur** adressée à la Mairie et à la Préfecture en RAR **avant le 1^{er} mars 2015**.

Si vous n'êtes pas aux normes ou pensez ne pas l'être :

À Faire une **demande de dérogation** ou déposer un **agenda programmé d'accessibilité** avant le **27 septembre 2015**.

Le passage d'un cabinet d'expertise n'est donc pas obligatoire mais conseillé.

Pour information

La commission d'évaluation (constituée d'experts de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de représentant des associations de personnes handicapées) devrait être compréhensive si elle sent que le praticien a fait tout son possible pour rendre son local accessible.

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)

Contenu

- Un engagement de mise en accessibilité de l'ERP pour tous.
- Le niveau originel d'accessibilité de l'ERP.
- La ou les demandes de dérogations.
- Le calendrier des travaux à engager et leur chiffrage. La durée doit concilier l'objectif d'accessibilité et les capacités des maîtres d'ouvrages.
- Une programmation pluriannuelle d'investissement.
- L'engagement signé du ou des financeurs.

Procédure

Déposer 2 exemplaires à la mairie de la commune où se situe votre local :

1. Un pour la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPIH).
2. Un qui sera réacheminé sans délai au Préfet.

DÉROGATION

Contenu

- 4 exemplaires du formulaire Cerfa de demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), n°13824*02, même si on ne fait aucun travaux. En fait il faut surtout respecter l'esprit de la loi qui veut l'égalité d'accessibilité pour tous et montrer ainsi sa bonne volonté dans l'établissement du dossier.
- Ce dossier peut être actuellement réalisé sur papier libre et exposer clairement les contraintes (photos et plans sont les bienvenus).
- Il faut également pouvoir préciser que si les travaux ne sont pas possibles, le praticien s'engage à consulter, en cas de besoin, en visite le patient handicapé (sans lui compter le déplacement !! c'est-à-dire pour le prix d'une consultation).

Procédure

- Les courriers de demande de dérogation sont à adresser en RAR à sa mairie.
- L'administration doit répondre dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier. L'absence de réponse vaut accord.
- Pour une SCI c'est au gérant qu'il appartient de remplir le dossier.

Copropriété

Pour les bâtiments majoritairement à vocation d'habitation, le refus des autres copropriétaires de voir le praticien réaliser les travaux constitue un motif de dérogation. Cette dérogation, non cessible, est à renouveler tous les 3 ans.



Ne pas oublier de mettre ce point à l'ordre du jour de votre prochaine Assemblée Générale.

- Attention cependant certaines associations de patients peuvent contester les motifs opposés par le praticien et ce sera au juge de décider.
- Si vous jugez que vos toilettes ne sont pas aménageables, vous pourrez certes les déclarer privatives mais alors vos patients n'y auront plus accès. Il vaut donc mieux demander une dérogation.
- Si la dépense est disproportionnée par rapport à l'activité du cabinet et met en jeu sa survie, une dérogation sera demandée.
- Il faut savoir que des solutions d'aménagement sont possibles, notamment pour les marches d'accès qui peuvent exister entre l'entrée de la salle d'attente et le trottoir sous la forme de rampes amovibles (coûteuses, pas toujours pratiques ni faciles d'utilisation).

- L'accord ou le refus de l'administration concernera tout le dossier.
- La question de la pérennité de la décision d'accorder des dérogations n'est pas encore clairement définie ce qui pose le problème de ceux qui partent en retraite.
- Avant tout travaux d'aménagement il faut demander les dérogations à moins qu'on se mette aux normes et dans ce cas il faut que ce soit indiqué dans le plan d'aménagement (délai de dépôt du dossier fin septembre 2015). À la fin des travaux il faudra adresser, à la Préfecture cette fois, une attestation sur l'honneur de la bonne exécution des travaux.

Quelques soient les modifications à venir, il faudra remplir les dossiers !

RETROUVEZ TOUS LES RENSEIGNEMENTS :
www.accessibilite.gouv.fr/
Une simulation est possible



Locataires

- C'est "en principe" au propriétaire qu'il revient de faire les travaux sauf si dans le bail il y a une exclusion prévue pour les travaux d'aménagement pour les handicapés (attention, pour les nouveaux contrats, cette clause est fréquente).
- Avant d'investir dans un nouveau local il faut s'assurer de sa conformité ou de la possibilité de sa mise en conformité. En cas de problème et de conflit avec les associations d'usagers ce sera vous et non pas le propriétaire qui risquez d'être mis en cause. Il faut savoir que le juge aura la capacité de casser le bail même s'il vous est favorable.



www.service-public.fr

> Dérogations
Cerfa n°13824*02

